Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie

= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 3 (1977)

Heft: 1

Artikel: Fabriquer la delinquance juvenile

Autor: Robert, Christian-Nils

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-814336

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FABRIQUER LA DELINQUANCE JUVENILE

Christian-Nils Robert

On ne peut pas aimer des enfants qui sont marqués par des lois injustes et ne pas vouloir instaurer des lois meilleures.

Barbiana: Lettre à une maîtresse d'école. Paris, 1975, p. 124.

RESUME

L'auteur revoit la situation supposée indépendante d'une criminologie de la délinquance juvénile par rapport à la sociologie générale. Une littérature abondante, dont certains travaux sont cités, conduit à de sérieuses interrogations portant sur le discours dominant relatif à la délinquance juvénile: la mise en évidence de ruptures et de dissidences devrait réorienter les recherches portant sur les déviances juvéniles: l'analyse de l'ensemble des institutions, à travers la stigmatisation et l'interactionnisme, est proposée ici dans la perspective d'une production différenciée de la délinquance juvénile.

L'auteur insiste sur l'importance de la réaction sociale à la délinquance, et sur les multiples aspects informels et institutionnels de celle-ci. Certaines propositions sont formulées, portant sur des réformes de la loi pénale, de la procédure pénale et sur les réductions de l'équipement institutionnel disproportionné, inefficace et donc économiquement indéfendable.

ZUSAMMENFASSUNG

Der Autor schlägt vor, die unabhängig betrachtete Situation der Jugendkriminologie zu revisieren, besonders im Hinblick der Generalsoziologie. Eine reiche Literatur, teils zitiert, führt zu tiefen Fragen über das dominante Thema der Jugend-kriminologie. Die Erläuterung von Spaltungen und Bruch sollte die Forschung des abweichenden Verhaltens der Jugend neu orientieren. Die Analyse des Strafrechts, der Publikumsreaktionen, der polizeilichen- und Justizbeschlüsse, und der Erziehungshäuser, mittels Stigmatisierungs- und Interactiontheory, ist hier vorgeschlagen in der Perspektive einer differenzierten Produktion der Jugendkriminalität.

Der Autor betont die Wichtigkeit der sozialen Reaktionen gegenüber der Kriminalität, sowie jener der mehrfachen Aspekte. Einige Vorschläge über die Revision des Strafrechts, des Strafverfahrens, sowie der Ausstattung sind hier formuliert.

I. INTRODUCTION

"Le crime de l'adolescent suscite d'autant plus de tristesse que l'on fonde plus d'espérances sur la jeunesse (...); il fait naître d'autant plus de craintes que l'imitation paraît plus aisée (...). On redoute de voir grandir le jeune délinquant, qui risque d'être dans l'avenir d'autant plus redoutable malfaiteur qu'il est entré plus jeune dans la voie des méfaits" (1). Ces raisons, et d'autres encore, ont toujours permis d'expliquer la place privilégiée qu'occupe en criminologie la délinguance juvénile. Car il faut bien constater que dans le sillage de la création de cette "science synthétique" qu'est la criminologie, la criminalité de l'enfant et de l'adolescent a très rapidement préoccupé, et ceci de façon prioritaire, tous les esprits savants à la recherche du "pourquoi" et du "comment" du crime. Explorer le temps en recherchant dans les carrières criminelles les indices précoces d'une criminalité affirmée dès l'enfance, dénoncer dans une perspective familialiste et moralisante les carences des milieux familiaux criminogènes, affirmer son attachement à la devise "prévenir vaut mieux que guérir", et justifier ainsi des mesures de contrôle renforcé sur la jeunesse pour finalement écrire "ouvrir une école, c'est fermer une prison", résument assez succintement les directions que prenaient au début du siècle l'engouement pour l'étude d'un phénomène social, la criminalité de l'enfant et de l'adolescent, nouvellement découvert.

Les principaux efforts de ceux-là même qui tentaient de mieux connaître et de mieux maîtriser cette jeune discipline de la pathologie sociale n'ont finalement obtenu que "la réduction de faits sociaux à des sommes de comportements individuels et ces derniers à des ensembles de symptômes répertoriables et quantifiables" (2). Au-delà de ce quadrillage statistique, nous observons la spécialisation toujours plus affirmée d'une magistrature judiciaire se consacrant à l'enfance coupable" (3), de même que l'humanisation progressive des maisons d'hébergement des jeunes délinquants (4).

Pour le reste, il faut bien reconnaître que peu de progrès ont été réalisés, tant il est vrai que ce qui fut au début du siècle "un mal social actuel" (5) l'est encore aujourd'hui, à en croire la plupart de ceux qui écrivent sur ce sujet; et que d'autre part, ce qui fut dénoncé à la fin du siècle dernier, à savoir l'augmentation constante de "la criminalité des jeunes gens" (6) l'est encore aujourd'hui sans cesse, quasiment de la même façon et avec la même persistance (7).

Mal tantôt endémique, tantôt épidémique au gré des humeurs de ceux qui font l'opinion, la délinquance juvénile, outre qu'elle présente les deux caractéristiques susmentionnées d'avoir été et de rester un "fléau social" et d'être en perpétuelle augmentation, bénéficie accessoirement de l'insigne privilège d'être en incessante évolution. Toute bibliographie sérieuse concernant la délinquance juvénile regorge d'études faisant état des nouvelles tendances ou des formes nouvelles (8) de la délinquance juvénile. Il est donc toujours opportun d'apporter ses propres réflexions et observations, pouvant ainsi enrichir cette "science jeune" que constitue la criminologie juvénile (9). Toutefois, notre propos n'est pas d'ajouter de nouvelles observations cliniques ou statistiques en matière de délinquance juvénile, mais bien plutôt d'étudier l'impact que peuvent avoir dans ce domaine les tendances nouvelles d'une sociologie dite de la déviance, qui prend pour axe principal de recherche le contrôle social et le fonctionnement des institutions qui l'assurent.

Pour de multiples raisons théoriques et pratiques, "l'objet de la criminologie (...) semble singulièrement compromis dans sa valeur d'objet constituant la criminologie, et il faudra sans doute admettre que le champ de cette discipline soit en quelque sorte "occupé" par la "sociologie" (10). Le crime n'est plus alors, comme l'envisageait Durkheim, unique objet d'étude de la criminologie; celle-ci doit s'enrichir, ou mieux étudier exclusivement la seule réalité sociale concrète que constituent les institutions de contrôle social.

Il faut alors reconnaître que la richesse et l'originalité de la déviance (et donc de la délinquance) juvénile, de même que le suréquipement institutionnel dont nous disposons en matière de contrôle de cette délinquance (brigades de police spécialisées, tribunaux spécialisés, services socio-éducatifs, équipes de prévention, maisons de rééducation et de thérapie, etc.) offrent un champ d'application particulièrement favorable aux théories les plus avancées de la criminologie de la réaction sociale. En effet, nous nous trouvons confrontés à la délinquance qui recèle le chiffre noir le plus important (vols d'usage, larcins, infractions aux lois sur les drogues illicites, etc.), donc à la déviance la moins contrôlée effectivement et celle pour laquelle est établi le dispositif de contrôle le plus sophistiqué, dont d'autres formes de délinquance ne bénéficient nullement (11). Il y a là un paradoxe singulier qui devrait attirer les criminologues de la réaction sociale. La délinquance juvénile constitue à nos yeux un terrain d'exercice privilégié: nous allons en profiter.

II. LES RUPTURES

Depuis quelques années, se développent dans la littérature spécialisée des opinions critiques à l'égard de ce qu'il est convenu d'appeler "la criminologie": il n'est plus possible de suivre les publications d'actualité sans être frappé par la fréquence de certaines réserves entourant les travaux considérés jusqu'à un passé récent comme les plus sérieux et les plus originaux produits par les criminologues depuis bientôt 100 ans. Pour ne prendre que quelques exemples, signalons d'abord l'excellente synthèse de Ph. Robert, dénonçant les difficultés méthodologiques d'une criminologie s'étant limitée durant plusieurs dizaines d'années à expliquer le passage à l'acte criminel à l'aide de facteurs physiques, économiques, politiques et sociaux, culturels ou de milieu, le criminel étant alors "perçu et représenté comme différent du reste du groupe social" (12).

"La pensée explicative" (13) qui a dominé la criminologie, a cherché obstinément "dans la personne de l'auteur le siège de cette différence" (14).

Les critiques les plus sérieuses visant la criminologie du passage à l'acte, également appelée "criminologie pénitentiaire" à cause des échantillons travaillés, sont fortement étayées et se font un point d'honneur d'être convaincantes. Parallèlement à la révolte des prisons (15), apparaît donc une crise dans la criminologie. "Les prisonniers seuls sont capables de savoir quel monument d'ineptie constituent les ouvrages écrits sur eux jusqu'à ce jour" (16); telle est la cinglante réplique d'un ancient détenu à l'ensemble de l'oeuvre criminologique. "La criminologie n'est qu'un valet de comédie (...). Elle déblatère sur la personnalité perverse des individus qualifiés délinquants, elle bavarde sur le monde du crime, s'alarme des statistiques (...)", écrit P. Lascoumes (17), d'ailleurs fortement inspiré par Foucault, qui n'hésite pas à parler du "dédale" et du "bavardage de la criminologie" (18).

Le torchon brûle et le relais est assuré dans une littérature toujours plus étendue. C'est ainsi que l'on trouve dans un ouvrage critique de la psychiatrie française cette mise en doute très claire d'une certaine criminologie: "Personne ne peut sérieusement reconnaître à la criminologie le nom de science. Il ne peut s'agir dans la meilleure des hypothèses que d'une pratique sociale de justification et de légitimation (...)" (19). Puis, dans la traduction d'un ouvrage américain, classique de la psychiatrie, on trouve cette autre radicale déclaration d'impuissance: "Notre criminologie contemporaine (...) ne montre pas la moindre tendance à adopter cette attitude d'auto-critique. Elle se

contente d'être une position de bienveillance condescendante et de paternalisme bien pensant" (20). La criminologie est finalement qualifiée de "science de faussaires" (21), à cause des manipulations statistiques qui envahissent ses recherches et des démarches tautologiques de la plupart de ses démonstrations.

Il s'est donc passé quelque chose dans ce vaste champ d'étude que constitue le crime, jusqu'alors réservé aux criminologues, psychiatres, juristes et statisticiens, quelque chose qui se situe entre ce que Van Outrive nomme prudemment "une manière nouvelle et différente d'aborder la question" (22) et ce que Houchon appelle sans réserve une "rupture épistémologique" (23).

Il serait toutefois inexact de rendre la sociologie responsable de ces tendances nouvelles en criminologie, sans préciser à quelle sociologie on fait allusion. Car il faut préalablement constater également qu'une certaine sociologie - et ceci pendant plusieurs dizaines d'années - s'est prêtée avec complaisance à étayer, de ses théories et de ses méthodes, les plus classiques recherches en criminologie du passage à l'acte (24). Et l'on peut à ce propos reconnaître que, jusqu'à il y a quelques années, "sociology has simply added its voice to the cry of 'stop thief'" (25).

Les précurseurs de cette crise généralisée des sciences sociales sont notamment Goffman (1959), Becker (1963) et Garfinkel (1967) (26), et en ce qui concerne plus particulièrement l'influence de certains travaux plus anciens, mais fondamentaux, il convient de citer G.H. Mead qui, en 1934, jetait les fondements de l'interactionnisme symbolique en psychologie sociale (27). Il est impossible de retracer ici l'évolution des différents courants de pensée et de recherche (28) dans ce domaine; qu'il nous soit simplement permis de reconnaître que la convergence de ces courants a suscité l'élaboration de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la sociologie de la déviance; celleci s'attache à l'étude des processus par lesquels certains individus sont identifiés, puis acquièrent par ce dit processus certains caractères qualifiés ensuite de déviants (29). Cette sociologie - nous l'avons déjà relevé - va donc s'intéresser principalement à l'observation du fonctionnement des structures et institutions tendant à prévenir, à reduire ou à contrôler la déviance, donc notamment la délinquance; c'est ainsi qu'elle se focalise sur les institutions de contrôle social. Le mot d'ordre n'est plus d'étudier ni le crime, ni le criminel, mais les inter-relations s'établissant autour des actes de stigmatisation, car "the nature of the deviant's contact with official agencies is one of the most important contingencies in the development of his deviant career" (30).

On peut certes s'interroger sur les raisons du succès de cette nouvelle manière d'aborder le crime par le détour de la réaction sociale, ce d'autant plus que tant la théorie du contrôle social que celle de la stigmatisation ne sont pas exempts de critiques (21). Il nous semble plus important toutefois de relever ici les éléments déterminant l'élaboration d'une saine critique de la criminologie du passage à l'acte, ce qui permettra de mieux comprendre pourquoi elle a largement contribué à confiner la politique criminelle dans une impasse, et pourquoi d'autres voies sont aujourd'hui explorées.

A Il suffit de se limiter à l'étude de quelques recherches criminologiques typiques pour constater que les populations étudiées n'ont pas été sélectionnées par les chercheurs, mais toujours par les institutions propres au contrôle social de la délinquance (police, tribunaux, prison), institutions qui ont leurs propres règles d'admission et de rejet, toutes chargées de fonctions latentes.

Or ces règles de fonctionnement n'ont rien de commun avec les objectifs d'une sélection scientifique destinée à établir, en vue de recherches, un échantillon représentatif. Il est en effet devenu trivial d'affirmer qu'un échantillon de prévenus, de condamnés, de prisonniers, de probationnaires, de sursitaires ou d'adolescents placés en institution, ne sont représentatifs de rien d'autre que de leurs propres étiquettes juridiques et en aucun cas d'autres délinquants qui n'ont pas subi le même sort institutionnel. Et lorsque l'on sait que le système de justice criminelle n'est qu'une étonnante succession de filtres (32) ne laissant finalement passer jusqu'au jugement ou à la prison qu'une infime partie de ses "proies" initiales, ceci par différents phénomènes de régulation interne, dont le classement au niveau du ministère public, on ne pourra que s'étonner des conclusions tirées hâtivement d'études portant sur telle ou telle coupe transversale opérée dans le système, et ayant ensuite la prétention d'avancer une nouvelle explication du passage à l'acte criminel.

B Il est certain d'autre part qu'il est impossible d'étudier une population pénitentiaire, ou celle d'une maison de rééducation, ou tel groupe de jeunes délinquants faisant l'objet de mesures éducatives en milieu ouvert, tout en poursuivant l'objectif d'y déceler des caractéristiques propres à la délinquance en général. Les échantillons de ce genre sont tous biaisés, nous l'avons vu ci-dessus, mais ils regroupent des individus qui, à un titre ou à un autre, ont été marqués par leur trajectoire dans le système de justice pénale. "Quand on observe une population sous main de justice de quelque manière, les traits

relevés sont surchargés par le bouleversement des attentes de rôle dont ces sujets font l'objet. Ainsi, est-on incapables généralement de distinguer ce qui est né de la stigmatisation et ce qui a pu être en relation avec le passage à l'acte" (33).

C Il faut enfin citer le chiffre noir. La découverte de sa réalité n'est pas nouvelle (34). Toutefois, il n'y a que quelques années que l'on a pu tirer les conclusions s'imposant à la suite de la constatation d'une différence considérable entre criminalité enregistrée et criminalité réelle.

C'est à la suite du développement de deux méthodes de recherche particulières que le chiffre noir a pu être évalué - certes sans précision statistique -, mais son importance en certains domaines s'est imposée de façon incontestable. Les recherches dites de délinquance auto-reportée et de victimisation occulte (35) ont fortement contribué à accréditer définitivement l'idée que la criminalité légale (enregistrée et réprimée) n'est qu'un très pâle reflet quantitatif et qualitatif de la criminalité réelle. Certains types d'infractions ont été particulièrement pertinents à la dite démonstration: les vols dans les grands magasins (36) d'une part et les infractions en rapport avec l'usage et l'abus des drogues illicites d'autre part (37), auxquels il faut ajouter la "découverte", assez récente de la criminalité dans le secteur économique (38).

D Enfin, en quise de synthèse des trois critiques susmentionnées, il convient de relever que de très nombreux travaux criminologiques se sont aveuglément construits sur la simple interprétation des statistiques criminelles des différents organes du système de justice pénale: statistiques de la police, des parquets, des tribunaux ou des administrations pénitentiaires, pour y déceler les mouvements vitaux de la criminalité; là encore, il faut absolument être prudent et savoir ce que révèlent ces statistiques: "Les statistiques judiciaires sont l'image déformée de la criminalité réelle: elles enregistrent les réactions des organismes de poursuites, des juridictions d'instruction et de jugement à cette criminalité, dans le cadre d'un long circuit institutionnel au cours duquel interviennent de multiples facteurs de distorsion" (39). Ces statistiques sont facteur d'illusions (40) et nombreux sont ceux qui se laissent prendre à l'idéologie qu'elles transmettent (41). L'augmentation sans cesse dénoncée de la criminalité doit à son tour être dénoncée, et ceci s'avère particulièrement pertinent en délinquance juvénile. Les statistiques criminelles ne nous renseignent que sur l'activité des institutions de contrôle social et non sur l'ampleur des activités criminelles (42).

Sélections biaisées ou non totalement représentatives, échantillons surchargés de traits imposés par la réaction sociale et statistiques souvent illusoires ont encouragé ceux-là même qui cherchent leur salut dans la criminologie de la réaction sociale, bien que tous les problèmes ne soient pas résolus par l'abandon complet de la criminologie classique du passage à l'acte.

Il paraît donc entièrement justifié de se reposer dans cette perspective un certain nombre de questions relatives à la délinquance juvénile, car il serait aberrant d'imaginer que ce secteur privilégié en criminologie puisse longtemps encore rester préservé des assauts de cette rupture épistémologique. Jusque-là dépendant étroitement de la criminologie générale, la délinquance juvénile va dès lors suivre également les chemins que lui ouvrent les partisans d'une criminologie de la réaction sociale. Elle y perdra peut-être sa spécifité et son identité, ce que finalement, nous ne saurions regretter.

III DISSIDENCES EN DELINQUANCE JUVENILE

Malgré les étroites relations de dépendance qu'entretiennent la criminologie générale et les théories relatives à la délinquance juvénile, et l'apparente cohérence de leurs discours respectifs "interprétatifs complets et totalitaires" (43) sur le phénomène crime, il est important de reconnaître tout de même qu'un certain nombre d'opinions dissidentes se sont exprimées, et ceci tout particulièrement en délinquance juvénile. Le crime de l'enfant et de l'adolescent semble avoir posé à certains criminologues des problèmes particuliers qu'ils ont parfois eu le bonheur de résoudre de façon originale et réaliste en s'affranchissant des théories imposantes mono- ou multifactorielles, maîtresses de la criminologie orthodoxe.

Pour différentes raisons qui tiennent d'abord au fait que le monde anglo-saxon utilisait le terme de délinquance juvénile, notamment pour des enfants n'ayant pas adopté des conduites réprimées formellement par des dispositions pénales, mais qui se trouvaient "in need of care" le concept même de délinquant se situait dès l'origine dans un contexte juridique extrêmement peu précis. "The line of demarcation is thus an arbitrary line, not a natural line; and delinquency is, at bottom, a social rather than a psychological concept. A child is to be regarded as technically a delinquent when his anti-social tendencies appear so grave that he becomes, or ought to become the subject of official action" (44).

Bien que le monde anglo-saxon s'efforce aujourd'hui de ne plus utiliser le terme de délinquance juvénile dans des cas de conduite immorale, d'abandon parental ou de tout autre forme de comportement réprouvée (45), il n'en demeure pas moins que cette confusion originelle, de nature juridique, a lentement porté ses fruits et que les caractères particuliers biologiques et psycho-sociaux marquant prétendument le délinquant juvénile au sens étroit (qui a violé la loi pénale) ont été très rapidement contestés en dépit de travaux aussi approfondis que ceux des Glueck par exemple (46).

C'est ainsi qu'en 1951, Bovet pouvait écrire: "La délinquance ne correspond à aucune notion psychologique ou psychiatrique univoque. Il n'existe pas une maladie nommée délinquance et encore moins un type psychologique unique qui serait celui de tous les délinquants. Et pourtant beaucoup de médecins, de magistrats et d'éducateurs nous paraissent encore hantés, souvent presque inconsciemment, par cette croyance à une sorte de spécificité bio-psychologique de la délinquance" (47). L'actualité de ce texte, écrit en 1951, est saisissante et pour s'en convaincre, il suffit de consulter la critique des publications relativement récentes dans le domaine de la délinquance juvénile (48). Certains recherchent encore à travers des études descriptives ou "factorialistes" l'explication de la délinquance juvénile. Cette tendance à déceler les caractéristiques propres à telle ou telle délinquance, bien que persistante, est tout de même en sérieux discrédit, car "il faut renoncer, écrit Chamboredonm, à chercher dans des qualités substantielles de jeunes délinquants ou de leur milieu familial, l'explication d'un phénomène qui tient à la relation entre les jeunes délinquants et le groupe social qui les remarque et les sanctionne " (49). Tardif est plus percutant encore et dénonce toute recherche étiologique comme dépourvue de sens (50).

L'importance et la pertinence des nombreuses affirmations relevant le caractère normal, et d'ailleurs si souvent bénin, des actes de délinquance juvénile doivent être à leur tour rappelées ici. "Tout enfant a menti, a volé, a cherché à détruire, a été cruel envers les animaux, par taquinerie ou méchanceté" (51). Une étude de garçons délinquants amène ses auteurs à "se demander si chez les garçons du groupe d'âge considéré, bon nombre de délits, d'importance mineure en tout cas, ne sont pas des manifestations quasi normales de la crise d'adolescence" (52). Ce thème est repris à propos du vol, chez Debuyst et Joss, qui mettent l'accent sur la normalité du vol comme comportement juvénile (53).

Normalité statistique des caractéristiques générales des délinquants juvéniles et normalité statistique de la commission d'actes illicites chez l'adolescent se rejoignent fina-

lement et nous contraignent à émettre de sérieuses réserves à l'égard du discours commun si fréquemment pathétique sur la délinquance juvénile (54).

D'autre part, il serait injuste de ne pas rappeler ici qu'en 1938 déjà F. Tannenbaum (55) s'exerçait à l'interactionnisme précisément dans le domaine de la délinquance juvénile. Analyse "assez oubliée de la criminologie" (56) elle n'en reste pas moins la première à utiliser de façon déterminante la réaction sociale pour affirmer que celle-ci caractérise le déviant comme d'ailleurs le délinquant. Il est possible pourtant que pareille étude ait inspiré quelques travaux ultérieurs, non encore influencés pourtant par Becker par exemple, telle cette affirmation si claire et si lucide: "It becomes apparent that the description of a child as delinquent is primarily a function of policy, courts standards and community sentiment" (57): dès 1960 environ, les ouvrages fondant leur analyse de la délinquance juvénile sur les postulats des deux écoles interactionniste ou de la stigmatisation sont légion. Eisner par exemple, qui part de prémisses épidémiologiques pour expliquer la délinguance juvénile ne cesse de revenir au concept de stigmatisation, en démontrant que la promotion de celle-ci varie selon les zones d'activités policières, puis selon les milieux familiaux qui réussissent, ou non, selon leur niveau socio-professionnel, à protéger leurs enfants de la stigmatisation criminelle (58) consacrée par les tribunaux pour adolescents.

Une place à part revient finalement à Chamboredon, qui démontre le côté artificiel et préconstruit de la délinquance juvénile. Pour cet auteur, chaque classe sociale entretient des rapports spécifiques avec la loi pénale, de même que se distinguent radicalement les différents modes de socialisation de chacune d'elles: il devient dès lors possible d'admettre que toute action est "le résultat complexe d'une série d'interactions où la communauté joue un rôle actif, et pas seulement le jeune délinquant et son entourage" (59). Le sousgroupe qui en est le témoin, la victime ou les proches influencent directement l'intervention des agences de contrôle social, et la forme qu'elle peut prendre. Certains jeunes ou groupes de jeunes sont progressivement soupçonnés, dénoncés, exclus et condamnés: "C'est une sorte de jugement collectif que recueille la police" (60). Il est possible d'interpréter la statistique de délinquance juvénile comme établissant l'indice de fréquence, non des actes illicites accomplis, mais des situations dans lesquelles certains membres de la communauté ont recours à un processus formel et aux institutions spécialisées pour traiter certains cas de délinquance juvénile (61).

Puis au niveau policier et judiciaire, toutes sortes de biais vont intervenir déformant complètement l'image déjà faussée au départ de la délinquance juvénile: l'origine sociale du jeune, les garanties éducatives de son milieu familial, etc; bien plus, il s'agit, dès la mise en oeuvre des institutions spécialisées d'un codage des comportements et d'une construction de la personne même du jeune délinquant, d'un jugement total sur sa personne (62). La procédure est alors envahie de stéréotypes qui n'ont souvent que peu de rapports avec la réelle situation psychologique et sociale du jeune délinquant, "ce façonnement psychologique, parce qu'il se situe à un moment où se forme et se fixe l'image de soi, a chance de marquer profondément le rapport du sujet à sa conduite" (63).

Plus encore que les considérations, il est vrai, pertinentes et justes de Chamboredon quant à l'inégalité des adolescents en rapport avec leur origine sociale face au processus de constitution de la délinquance, nous retiendrons la description minutieuse et complète du processus de fabrication d'un objet préconstruit et abstrait, en l'occurrence la délinquance juvénile (64). Il est à peine nécessaire d'ajouter qu'une telle construction se fait à l'aide de matériaux connus et maintenant démodés tels que la pathologie du milieu familial, le danger moral et l'abandon, les mauvaises fréquentations (qui rappellent étrangement Sutherland et la théorie de l'association différencielle, (65), etc.).

IV LES MOYENS DE PRODUCTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

"Fabriquer la délinquance juvénile" ne relève donc plus du plagiat exclusif, il est vrai adapté à notre problème, du titre d'un des ouvrages du Szazs, (66) puisque Chamboredon démontre aussi l'existence d'un processus de fabrication dans le domaine présentement étudié. On ne compte d'ailleurs plus aujourd'hui les auteurs qui font référence à propos de la délinquance, comme à propos de la maladie mentale, à des processus de production, phénomènes inhérents à tout institutionnalisation de certaines formes de pathologie sociale ou mentale. Qu'il nous suffise d'ajouter que Ph. Robert dans la critique d'une étude déjà citée, conclut que "la machinerie sociale pourvoit à son auto-alimentation et fabrique sa future clientèle" (67); que Tardif, en proposant d'inverser l'hypothèse classique qui veut que la déviance amène le contrôle social, ne fait que se référer aux théories de la stigmatisation (68) qui conduisent droit à la fabrication de la délinquance juvénile par les agents du contrôle social (69); que Foucault dénonce la prison comme produisant la récidive (70); que Szazs écrit: "les psychiatres sont les fabricants du stigmate médical et les hôpitaux psychiatriques sont les usines où ils se livrent à la production massive de cet article" (71), pour affirmer que l'idée est donc devenue triviale, tout au moins dans la littérature (72) fortement inspirée par les écoles interactionniste et de la stigmatisation.

Parler de la fabrication de la délinquance juvénile doit fatalement nous entraîner à en déterminer les moyens de production, correspondant d'ailleurs à des niveaux de fabrication assez différenciés, chacun contribuant par ses propres règles de fonctionnement à faire du produit brut (comportement violant les lois pénales) un produit fini, qui n'est rien d'autre qu'une stéréotypie bio-psycho-sociale de la délinquance et de ses "responsables". Notre objectif étant limité au champ d'une sociologie du droit pénal, nous nous en tiendrons dans une première étape à l'analyse des normes et de leur portée en tant que moyen de production de la délinquance juvénile. Ce rappel n'est pas inutile dans la mesure où nous savons trouver en amont d'une sociologie criminelle, la sociologie de la déviance dont l'une des principales revendications est de se rendre totalement autonome des normes étatiques puisqu'elle prétend étudier des phénomènes qui leur sont totalement ou partiellement indépendants. (73) Pour notre sécurité, nous nous en tiendrons à cette remarque que le droit pénal modèle, théoriquement au moins, une déviance aux limites clairement établies. Il est loin d'en être de même en sociologie de la déviance, qui tend précisément à généraliser ou à relativiser le concept de norme (74).

1. Les normes pénales, comme instrument de production

Dans cette perspective, la délinquance juvénile est évidemment, limitée à ce que l'ensemble des lois pénales dit qu'elle est, en un lieu et en un temps précis. Définissant des comportements illicites et des classes d'âge auxquelles ses dispositions s'appliquent, les lois pénales déterminent abstraitement qui sera considéré, selon elles, comme délinquant; pour le législateur, "celui qui (...) aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui ..." (75) est un voleur, donc un délinquant. S'il a entre 7 et 18 ans (76), il sera considéré comme "délinquant juvénile" conformément à toute une littérature criminologique imposante, responsable de la construction de ce stigmate, que pourtant le code pénal lui-même n'utilise jamais. La mécanique est donc assez simple (77).

On a déjà rappelé le caractère arbitraire de la notion de délinquance juvénile mis en évidence par l'analyse comparée de sa signification dans le monde anglo-saxon et en Europe continentale. Ajoutons que d'un pays à l'autre, certaines limites d'âge varient sensiblement dans des domaines où

les comportements juvéniles sont particulièrement contrôlés, les moeurs, et mentionnons également que les limites d'âge déterminant les seuils minima et maxima d'intervention des dispositions pénales particulières à la délinquance juvénile varient d'un pays à l'autre pour comprendre que l'on peut déterminer de façon très variable et arbitraire, la population juvénile sur laquelle on va faire porter le contrôle de la loi pénale. Donc décider d'abaisser ou d'élever certains seuils d'âge, soit au niveau des conditions générales d'application de la loi pénale (par exemple, en décidant de ne plus appliquer la loi pénale aux enfants de moins de 7 ans au lieu de 6 ans), soit dans les éléments constitutifs de certaines infractions, par exemple en décidant d'abaisser le seuil d'âge minimum de protection de l'attentat à la pudeur des enfants de 16 à 12 ans (78) aura des incidences directes sur le nombre des actes considérés comme illicites. Ces décisions modifient considérablement la production de la délinquance par les normes pénales, soit en réduisant, soit en augmentant le nombre des jeunes ainsi stigmatisés par des actes de pouvoir du législateur.

Les exemples de cette veine pourraient être multipliés. Qu'il nous soit permis de faire référence à la politique criminelle de nombreux Etats en matière de stupéfiants pour démontrer clairement que la voie choisie a été celle de la surcriminalisation de comportements en rapport avec l'usage et l'abus de stupéfiants et que malgré les nombreuses mises en garde contre l'abus inquiétant d'une stigmatisation législative néfaste, notamment celle du simple consommateur, il a été à quelques exceptions près, (79) toujours décidé d'ériger en infraction la consommation de drogues illicites (80). Une telle décision aux mobiles politiques souvent confus, a pour évidente conséquence une extension du contrôle social en matière de comportements juvéniles et est à même d'assurer une production considérable de délinquants (81).

La norme engendre la déviance, comme la loi pénale produit la délinquance. Lapalissade ou vérité trop oubliée, il est possible qu'à son sujet se rejoignent, partant d'un postulat de nature totalement différente, juristes et sociologues. Que l'on songe simplement à Goffman, précisant que le stigmate sert à désigner un attribut qui jette un discrédit profond (82) dénonçant par là les conséquences relationnelles négatives de tout étiquetage (dévalorisation du porteur du stigmate aux yeux des tiers et dévalorisation de soi) et rappelons qu'un des plus élémentaires, mais trop oublié, principes de droit pénal recommande au législateur de faire l'économie de la loi pénale, et donc de la stigmatisation dont elle peut être messagère, si d'autres moyens suffisent à défendre efficacement

l'ordre juridique. Or il faut bien reconnaître qu'avant même d'être appliquées concrètement à des délinquants, certaines dispositions pénales contribuent fortement par leur simple existence à la conceptualisation collective de la différence, (83) à l'intériorisation d'un stigmate chez ceux qui vont en être affublés, et la construction du stigmate, comme élément de distinction chez les "normaux", va être grandement facilitée, voire suggérée, par la norme pénale.

2. Le public, comme instrument de production

Comme le rappelle Cohen "une bonne partie de la littérature consacrée à l'acquisition et à l'engagement dans des rôles déviants" met l'accent sur la réaction des témoins du comportement déviant et sur les motivations qu'ils ont ou non d'agir (84). Ce qui en délinquance revient à reporter sur les proches d'un délinquant, sur les témoins ou les victimes d'actes illicites une grande part de la responsabilité dans la provocation d'une intervention des organes de contrôle social.

On sait déjà que le système de justice pénale se distingue d'autres systèmes par sa très faible "liberté d'approvisionnement" (85), il n'agit que peu de sa propre initiative (86); Chamboredon et d'autres l'ont relevé en délinquance juvénile. On peut ajouter que "l'intervention de la police en dehors de toute plainte, et sur le fait même, est très rare" (87). Ce rappel liminaire prend d'autant plus d'importance en délinguance juvénile si l'on ajoute que celle-ci est en majorité constituée par des actes dont la visibilité sociale est plus évidente que celle de la délinquance adulte. Bien des facteurs concourent à accentuer cette visibilité: la nature même des actes propres à la délinquance des jeunes (violence collective, petits incendies, utilisation de véhicules à moteur avant l'âge), les conditions psychologiques dans lesquelles ils sont accomplis (spontanément, de façon ludique, par défi), le statut des jeunes dans la société (encadrement familial, scolaire et de loisirs) permettent un contrôle quasi permanent de leurs faits et gestes, l'absence presque complète de "territoires" réservés aux jeunes (ils sont partout chez quelqu'un d'autre), sont autant d'éléments qui augmentent considérablement les risques de repérage de leurs actes illicites (88). Il serait incomplet de ne pas mentionner ici que cette visibilité est encore renforcée par le fait que l'on est devant un phénomène de contrôle social informel régi par des règles tout à fait particulières: les adultes observent davantage les jeunes que les autres adultes. Ainsi la fascination qu'exerce la délinquance juvénile sur les criminologues a son pareil dans la population. Il suffit de constater que la part

démesurée que consacrent à ses phénomènes certains moyens d'information alors qu'en grande majorité, la délinquance juvénile "consiste en petits méfaits, déprédations commises en des moments d'ennui, bagarres à la sortie d'un cinéma, vols d'accessoires sur des vélomoteurs ou de produits tentants à un étalage, emprunt d'un vélomoteur pour une fugue" (89) et que les dommages matériels résultant de ces délits sont en général de peu d'importance (90). Mais c'est ainsi que se renforce un contrôle social dans un domaine précis.

Citons pour en finir sur ce point l'observation de Ph. Robert relative à une forme bien spéciale de délinquance juvénile, celle du viol collectif à propos de laquelle il écrit: "Quant d'aventure, le système de justice pénale intervient, c'est en fonction de considérations qui n'ont rien à voir avec l'affaire, qui tiennent à une aberrance exceptionnelle de la victime ou de famille ou à une diligence déplacée de témoins ou de policiers. C'est par hasard, sans rime, ni raison" (91). A l'évidence, le rôle du public est donc considérable dans le repérage et la production de la délinquance juvénile.

3. Les instances de décision, comme instruments de production

C'est avant tout à la police et aux tribunaux spécialisés que nous reconnaissons la qualité d'instance de décision dans ce domaine. Toutes deux, par des processus de fonctionnement différents vont ouvrir la voie à l'institutionnalisation d'un stigmate. Et la qualité de délinquant ne s'acquiert pas par le passage à l'acte, mais bien par l'arrestation policière, le passage en prison, en maison d'observation ou d'arrêt et la condamnation de la justice.

L'ambiguité depuis toujours entretenue autour des justifications de l'intervention étatique en matière de délinquance juvénile, à la fois répressive et curative ou éducative, facilite ici la démonstration consistant à reconnaître que l'intervention policière n'a souvent rien à voir avec le délit commis, sa nature et sa gravité. Dans une étude approfondie de l'action policière contre la délinquance juvénile, Tardif écrit: "Le délit généralement mis en avant comme le premier critère pour décider de l'opportunité d'une action en justice n'est pas de fait le facteur décisif" (92). Il en énumère d'autres auxquels il faut attribuer une importance certaine sinon déterminante: l'âge de l'auteur, son milieu familial, sa scolarité, son lieu de résidence, ses relations antérieures avec la police (récidive) auxquels il faut ajouter des appréciations très spontanées telles que celles qui font supposer aux policiers que les parents pourront ou non payer les pots cassés, celles qui ressortent d'une visite au domicile familial (le policier est bien reçu, les parents s'engagent à ce que leur enfant se conduise mieux à l'avenir, etc.). Enfin peut être décisive, la saturation temporaire des équipes de police (93) qui sont alors contraintes de faire des choix dans les affaires auxquelles elles peuvent donner suite.

On perçoit à ce niveau la souplesse des conditions d'entrée dans le système de justice pénale. Il ne s'agit nullement d'un automatisme mais d'une régulation éminemment variable en fonction d'une multitude de critères qui conditionnent de façon incontrôlée et sans systématique les mécanismes de renvoi à l'autorité judiciaire (94).

De plus, il faut ajouter qu'à ce niveau des processus d'interaction inverses peuvent jouer un rôle déterminant. Il est certain que les réactions parentales à l'intervention policière sont variables selon les classes socio-professionnelles. Comme le suggère Chamboredon con pourrait distinguer deux conceptions différentes du rôle de la police; les classes populaires lui confèrent plutôt un rôle instrumental, d'ajustement et les classes moyennes lui reconnaissent une fonction morale de jugement et de sanction" (95). Les parents de classes défavorisées sont toujours assez vite convaincus de l'utilité et de la nécessité de l'intervention policière: ils ne résistent que peu à cette irruption dans la vie de leurs enfants. Il en va tout autrement chez les parents de classes moyennes qui feront le maximum pour éviter l'entrée en action formelle et matérielle de la police dans leur vie familiale.

On comprend vite pourquoi et comment, au niveau de la police, ce double jeu discriminatoire détermine l'entrée de certains jeunes dans le système de justice pénale. Il s'agit là, en fait, d'une sérieuse régulation qualitative de la production au niveau policier.

Sans même évoquer les variations des effectifs de police, qui, à l'évidence, vont se répercuter sur la production quantitative de la délinquance, certaines pratiques policières expliquent également des modifications de cette nature en délinquance juvénile. Prenons un seul exemple. Pour appuyer son accusation dirigée contre la police, qu'il soupconne d'être une "crime-creating agency", Chapman (96) cite certaines pratiques policières et notamment celles qui visent à démasquer les homosexuels. Ce qu'il qualifie d'agent provocateur (97) se réfère ici au comportement d'un policier qui détecte certaines infractions en s'associant partiellement ou totalement à certaines pratiques gestuelles, vestimentaires ou de fréquentation qui facilitent son approche du délinquant, le met en confiance et permet la commission d'une infraction "provoquée" sous les yeux du policier. Ces méthodes sont pour Chapman "the ideal situation for the

manufacture of crime by the police"(98); elles ont porté des fruits qui empoisonnent aujourd'hui la délinquance juvénile et ceci de façon presque officielle. N'existe-t-il pas dans plusieurs polices spécialisées des fonctionnaires qui, plus ou moins déguisés, jeunes, à cheveux longs et T-shirt, essaient de pénétrer le marché de la drogue, surtout parmi la jeunesse, et ceci couverts par l'impunité que leur garantit, en Suisse par exemple, une disposition légale scandaleuse permettant aux fonctionnaires de police d'accepter des offres de stupéfiants ou d'en prendre possession sans révéler leurs qualités (99).

Il est difficile en pareil cas de ne pas se rallier à l'opinion de Chapman qui voit dans ces situations des occasions typiques de production de la délinquance. Si le policier peut donc être agent provocateur, ce qui est discuté en pratique èt dans la doctrine, il est incontestable que dans ces cas, il est en quelque sorte agent sélectionneur de délinquance, et ceci en fonction de critères qui lui sont propres et qui n'ont rien à voir avec les caractéristiques du délinquant qu'il poursuit.

Passons maintenant aux autorités judiciaires, comprenant les instances (à vrai dire souvent confondues dans les juridictions spécialisées en délinquance juvénile) compétentes pour décider de poursuivre l'action pénale ou au contraire pour classer l'affaire et les instances de jugement. Par rapport à la police, mais en apparence seulement, l'institution judiciaire semble fonctionner de façon plus réglementée et donc moins arbitraire, car ses décisions sont soumises à de multiples dispositions institutionnelles (organisation judiciaire) formelles (procédure) et matérielles (droit de fond). Cette illusion est entretenue par les soins qu'apportent le législateur, les magistrats et les praticiens à conserver, notamment à la procédure, tous ces aspects complexes de langue technique, aux archaïsmes si nombreux (100); ces parements sont hélas trop voyants et la sociologie judiciaire s'attache aujourd'hui à mettre en évidence un certain nombre de phénomènes sociaux pour en établir les règles de fonctionnement du système de justice pénale (101): "La machine répressive est entrée dans les préoccupations de la criminologie" (102) par l'ensemble de ces études portant sur les phénomènes d'auto-régulation interne qui ne sont finalement qu'un vaste et complexe "processus de sélection" (103).

La délinquance juvénile n'a pas échappé à cette perspective critique et nous pouvons nous référer à trois auteurs qui mettent en avant des observations relatives aux méthodes de production différenciées des tribunaux spécialisés.

C'est Eisner qui le premier met l'accent sur l'inégalité des jeunes face à cette stigmatisation en énonçant clairement les distinctions qui séparent devant certains tribunaux les enfants protégés du "label" de délinquant des autres; les premiers ont des parents qui vont tout faire pour réparer le dommage, ou insister pour afficher une apparente normalité bio-psychologique, scolaire, familiale et sociale. Dans ces cas, et malgré les arguments avancés, la voie de la "pathologisation lénifiante" est ouverte: médecins, psychiatres, psychologues et services de quidance vont être saisis du sujet. "Other children are less well protected or less fortunate and find themselves labeled as delinquent" (104). Pour Eisner, cette distribution s'effectue en fonction de considérations propres au milieu socio-professionnel du jeune et elle joue selon lui un rôle dans les résultats de la statistique en délinquance juvénile: "It is this method and other alternates to delinquency labeling that cause the marked descrepancy between lowerclass and middle-class recorded delinquency" (105).

L'esquisse d'une production différenciée est ensuite confirmée par Chamboredon qui ne distingue d'ailleurs guère l'intervention policière de la phase judiciaire; pour lui "Le système juridico-policier" (106) possède une logique propre se manifestant tout au long de la procédure, de l'arrestation au jugement. Et à chaque étape décisionnelle, l'origine sociale va jouer son rôle: l'ensemble des anté-cédents différencie les délinquants: "Selon son origine sociale, un prévenu peut mériter l'indulgence, car le pronostic d'évolution est favorable, le milieu offrant, comme l'on dit des "garanties éducatives" ou au contraire la sévérité, fondée sur le sentiment d'irréversibilité; l'immoralité est cumulative, et en matière de morale comme ailleurs, on ne prête qu'aux riches" (107). L'étiologie de la délinquance juvénile en criminologie orthodoxe n'a fait que répéter inlassablement les mêmes condamnations: la paresse, la scolarité irrégulière, la rue et le bistrot, la désunion familiale, l'ivresse parentale, le vagabondage, la fugue et maintenant les drogues sont des signes d'immoralité. Ce discours imprègne très fort une certaine littérature que lisent volontiers les juges pour enfant: on pourrait à son propos se demander s'il est cause ou plutôt conséquence de leurs pratiques.

Enfin, une étude de Kupperstein, sur l'influence des facteurs socio-culturels sur les modalités de traitement des jeunes délinquants permet de distinguer les cheminements différents du jeune devant la justice pénale, selon son origine sociale. Les jeunes de classes moyennes et supérieures bénéficient le plus de mesures socio-éducatives individualisées, avec recours aux psychologues et psychiatres et exécutés en milieu ouvert, tandis que les jeunes

des classes les plus défavorisées font l'objet de décisions de justice à caractère répressif prépondérant (108).

On voit ainsi comment s'effectue la distribution de stigmates plus ou moins prégnants, plus ou moins chargés socialement, et ceci par des instances de décision du système de justice pénale qui disposent apparemment tout au moins, de l'instrumentarium juridique le plus sophistiqué et le plus contraignant (procédure et droit de fond), soit de celui dont on attend le moins qu'il se livre à une production différenciée de la délinquance en fonction d'autres critères que ceux qu'utilise la loi pénale.

4. Les institutions de traitement, comme instruments de production

Il est difficile de ne pas être sommaire en parlant des institutions de traitement comme moyen de production de la délinquance juvénile, tant la littérature à leur propos est abondante. Tout a été écrit sur ces institutions dites d'éducation ou de rééducation, dont certaines aujourd'hui s'appellent pudiquement maisons de thérapie. Le discours éducatif, psychologique et de conditionnement est d'une prolixité sans pareil. Il faudrait le reprendre globalement pour comprendre en quoi il correspond à ce "discours interprétatif complet et totalitaire" déjà dénoncé. Et il faudrait doubler cette analyse quasi-linguistique d'une étude non encore faite du type de celle que Goffman a mené sur les hôpitaux psychiatriques pour comprendre le caractère producteur de ces institutions. Notre ambition ne peut se comparer à pareil programme de recherche et dans la perspective de ce qui a été dit précédemment, nous nous limiterons à donner l'exemple d'un seul texte légal, celui que donne le Code pénal suisse (CPS), à propos des établissements d'intervention éducative en faveur des adolescents délinquants. Obnubilé par ce critère aujourd'hui fortement contesté de l'intérêt de l'enfant qui n'est qu'un "vase vide dans lequel les adultes déversent leurs perceptions et leurs préjugés" (109) le législateur suisse a établi récemment un ensemble de normes fondé précisément sur les besoins ou l'intérêt de l'adolescent, ou plus exactement sur son état, ensemble qui, à nos yeux, représente le meilleur exemple de ce qu'il ne faudrait plus faire à la suite de l'effort de réflexion que conduit la criminologie de la réaction sociale. Aucun autre législateur n'a dans ce domaine poussé si loin l'analyse stigmatique à contre-sens et c'est pourquoi nous ne prendrons que cet exemple pour démontrer les faiblesses d'un appareil législatif qui porte en lui l'essence même de la stigmatisation, et qui, par voie de conséquence, l'impose à son équipement institutionnel.

Il y a quelques années (1971 et 1974), entraient en vigueur de nouvelles dispositions du CPS concernant l'exécution des peines et mesures du droit des adultes et les mesures du droit des mineurs (110). A propos de la revision de ces dernières, le message du Conseil Fédéral nous dit: "Le système en vigueur (il s'agit du système précédent) s'est avant tout révélé trop rigide et insuffisamment nuancé pour être adapté à la très grande diversité des cas (...) l'éducation implique l'individualisation" (111). Qu'on se souvienne de ces motifs tout au long de la description du système normatif ainsi introduit!

Voici donc ce système destiné à des juges non spécialisés (encore nombreux en Suisse dans le domaine de la délinquance juvénile) et visant à les éclairer sur les moyens institutionnels de la rééducation. Cet aspect didactique de la nouvelle loi est également rappelé dans son exposé des motifs (112).

Il y a tout d'abord le renvoi en maison d'éducation (113), dont le CPS ne précise ni le contenu, ni les objectifs. Il est vrai que par analogie, on peut lui appliquer la définition "victorienne" donnée de l'assistance éducative, qui "vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain" (114). Pour Kurt, il s'agit d'une "rééducation ou d'une éducation rectificatrice qui doit suivre en principe les méthodes de la pédagogie curative ou de la psychothérapie (...) afin d'obtenir de l'intéressé un comportement bien intégré dans la société et dans l'Etat" (115).

C'est en quelque sorte le premier niveau d'intervention institutionnelle lorsque "l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger" (116) et que les mesures moins contraignantes telles que assistance éducative en milieu ouvert ou placement familial ne peuvent se trouver en accord avec l'intérêt supposé de l'adolescent. Notons en passant, et par souci d'exhaustivité que si l'adolescent est "particulièrement perverti ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux et difficile", c'est la maison d'éducation pour deux ans minimum (117).

Dans certains cas, d'ailleurs non précisés par le CPS, un adolescent peut être transféré d'une maison d'éducation dans une maison d'éducation au travail, où il rejoindra les jeunes adultes (18 à 25 ans) que le CPS décrit ainsi: "Développement caractériel gravement perturbé, état d'abandon, vivant dans l'inconduite ou la fainéantise" (118).

C'est là qu'il retrouvera ceux que le Conseil Fédéral considère comme "des jeunes gens primitifs, souvent efféminés parmi lesquels il faut ranger en particulier les inadaptés, les révoltés et les délinquants dangereux" (119).

La maison de thérapie recevra les adolescents qui, en maison d'éducation "se sont révélés <u>extraordinairement difficiles</u>" (120) et la maison de rééducation, ceux qui "se <u>révèlent insupportables en maison d'éducation".</u>

On croit rêver à la lecture de cette nosographie, qui, sous prétexte d'éducation, est une vaste hiérarchie moralisante et classificatoire servant de fondement au choix raisonné, utile, voire nécessaire et profitable des mesures destinées à certains jeunes délinquants! Comparons ce discours légal avec les recommandations du rapport québecois sur les centres d'accueil pour jeunes qui dénonce toutes les épithètes peu élogieuses telles que "caractériel", "paranoïde", "pré-psychotique". "On définit ainsi la personne en termes négatifs, on porte un jugement sur la nature de sa personnalité, non pas seulement sur ses actes. Une telle étiquette véhicule des connotations négatives qui dépassent de beaucoup le problème particulier sur lequel on s'appuie pour le poser" (121). C'est pourquoi sa conclusion sur ce point est catégorique: il convient de bannir cette forme d'étiquetage quelle qu'elle soit (122). Voici donc un bon principe qui s'imposerait, soit dit en passant, en priorité au législateur. Il semble inadmissible que l'on ait pu se permettre une telle débauche de "connotations négatives" inscrites dans la loi et destinées à qualifier pour chaque institution la population de jeunes à laquelle elles sont respectivement destinées. Car au-delà de ce discours, il est évident que l'étiquette de chaque maison, parce qu'elle est légale, et rappelée pour chaque jeune dans des décisions d'autorités administrative ou judiciaire constitue le stigmate dont seront affectés collectivement les jeunes qui y auront séjourné. Comme l'écrit Goffman du malade mental après son passage en hôpital psychiatrique, il décrouvrira que sa position sociale est elle-même affectée de manière indélébile et ne pourra jamais redevenir après sa sortie ce qu'elle était auparavant (223).

Voici d'ailleurs ce qu'écrit un ancien pensionnaire des "laminoirs de l'éducation surveillée": "Je voudrais exprimer mon grand désir de voir un jour la destruction totale de ces fabriques de délinquants, je dis bien des fabriques, parce qu'elles construisent des délinquants, elles nous obligent même à le devenir" (124).

V PERSPECTIVES

On reproche souvent, à juste titre d'ailleurs, à la criminologie classique d'avoir été parfaitement inefficace dans la lutte contre la criminalité et incapable de fournir à la politique criminelle les recettes dont elle pourrait user contre le crime, ceci malgré ses constantes réformes, changements d'objectifs et de moyens. On pourrait dire à son propos en paraphrasant Foucault que la réforme de la politique criminelle est à peu près contemporaine de la politique criminelle elle-même. Elle en est comme le programme. Il y a donc eu tout de suite aussi une technologie bavarde de la politique criminelle (125).

Certains déjà suspectent la criminologie de la réaction sociale de reprendre à son compte cette incapacité fondamentale à régler une fois pour toutes le problème de la criminalité. Il nous semble assez facile pourtant d'indiquer que, sur la base de postulats qui n'ont pas été ceux de la criminologie classique du passage à l'acte, on peut envisager assez sérieusement de modifier certains mécanismes de l'appareil institutionnel construit par la politique criminelle et par là-même opérer de profonds changements dans le processus de fabrication de la délinquance. En revanche, la criminologie de la réaction sociale n'a nullement pour prétention de régler les problèmes que posent à une certaine société ce phénomène normal qu'est la criminalité, telle que l'a affirmé Durkheim.

Nos réflexions ayant porté sur la délinquance juvénile, nous nous en tiendrons aux limites qu'elle nous impose tout en restant convaincus que les éléments dominants de cette analyse sont exportables avec profit dans le système de fabrication de la délinquance adulte.

Trois interventions, chacune à un niveau spécifique de la chaine de production de la délinquance juvénile doivent être considérées: la décriminalisation au niveau de la norme pénale, la déjudiciarisation au niveau des instances de décision (police et justice), la réduction des moyens matériels et humains des institutions de traitement.

La décriminalisation consiste à soustraire de la compétence du système pénal un acte ou un comportement jusque là sanctionné par le droit pénal, et à le rendre par là-même licite (126). Les appels à la décriminalisation de certaines infractions sont fréquents et insistants dans de nombreux domaines. Citons l'importante catégorie des crimes dits sans victimes (127) comme par exemple l'avortement, certaines conduites homosexuelles (128) et l'usage de drogues, des activités accessoires à la prostitution féminine, certains comportements sexuels entre auteurs consentants et la

pornographie. De même qu'il conviendrait de repenser le caractère absolu de la protection inconditionnelle de la propriété privée, notamment en ce qui concerne la soustraction et l'appropriation d'objets de peu de valeur (vols dans les grands magasins) et l'utilisation temporaire de moyens de locomotion (vols d'usage de vélomoteurs par exemple). "Il y a une multitude d'actes qui ont été et qui sont encore regardés comme criminels, sans que par eux-mêmes ils soient nuisibles à la société" (129).

La seule énumération de ces actes rend compte des incidences possibles de leur décriminalisation sur la statistique en délinquance juvénile. On peut en effet constater que le 90% des condamnations d'adolescents concerne:

- a) des atteintes au patrimoine, dont la plupart de peu d'importance (130).
- b) des attentats à la pudeur des enfants, qu'il faut décoder comme étant des relations sexuelles "précoces" entre adolescents consentants dont l'un des partenaires a moins de 16 ans.
- c) des infractions en rapport avec les stupéfiants dont la grande majorité (80%) sont des actes de détention, d'offre, de distribution et d'achat (à l'exclusion de la vente).
- d) des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière dont la plupart sont de simples vols d'usage (131).

Retoucher les normes pénales dans une perspective de décriminalisation, et ceci selon le programme énoncé, aurait des conséquences tout à fait claires, et dont le sens est évident, singulièrement en délinquance juvénile. Il est donc temps de repenser aux conséquences d'une politique criminelle qui ne cesse de mettre l'accent sur le contrôle d'une certaine classe d'âge, en surcriminalisant des comportements qui précisément restent symptomatiques de l'adolescence, phénomène récemment observé dans plusieurs pays à propos de la répression de la consommation de drogues.

Le deuxième objectif est de promouvoir et d'organiser une certaine "déjudiciarisation" dans les pratiques policières et judiciaires. On sait déjà que "la police est devenue la principale responsable de la désignation de la proportion de la clientèle qui sera confiée aux autres secteurs (du système de justice pénale). Le rôle joué par ceux-ci dans le processus criminel est déterminé en grande partie par la police" (132). Or la délinquance juvénile est reconnue comme constituant un secteur des activités policières où se pratique déjà assez nettement cette sélection. Il conviendrait toutefois de systématiser cette déjudiciarisation notamment en l'entourant de garanties et en essayant d'en

établir les critères (133); "La société doit encourager la police à classer un maximum d'affaires si l'on veut que cette dernière mette pleinement en jeu le principe d'utilisation mesurée de la procédure judiciaire. A l'heure actuelle, les récompenses et les encouragements offerts à la police vont dans le sens de l'inculpation et non du classement" (134).

Pour les tribunaux, la déjudiciarisation consiste à adopter une attitude réservée quant à l'emploi des sanctions imposées par les normes pénales. Certaines infractions relèvent de conflits inter-personnels qui peuvent trouver une meilleure épilogue dans la conciliation d'un arbitre que dans la condamnation imposée par un juge. De même qu'il convient souvent de s'opposer au caractère irrévocable de l'issue d'un procès conduisant fatalement à l'imposition d'une sanction inopportune. Là encore la pratique indique déjà qu'en délinquance juvénile, des voies sont ouvertes: classement, non-lieu, suspension de la procédure, affaire sans suite sont déjà nombreux dans les statistiques des tribunaux spécialisés. Mais la pratique de ce qu'une certaine criminologie suggère, à savoir la "radical non-intervention" (135) n'est pas encore systématique dans nos tribunaux de la jeunesse. A titre transistoire, on pourrait déjà suggérer de revoir certains critères d'intervention et de substituer à l'intérêt de l'enfant, ou à la notion d'enfant en danger (136), ceci dans un respect retrouvé de subsidiarité, le critère de décision proposé par Freud, Solnit et Goldstein, soit "the least detrimental alternative" (137); encore faudrait-il évidemment se mettre d'accord sur "la solution la moins dommageable pour l'enfant"! Pourtant dans une perspective de stigmatisation, certaines solutions "éducatives", "rééducatives" ou "thérapeutiques" devraient être exclues dans une très large mesure.

Ces pratiques devraient contribuer à court-circuiter le processus d'imposition du stigmate de délinquant juvénile et à éviter pour bon nombre de jeunes des engagements indésirables dans une procédure judiciaire qui ne peut que les marquer d'étiquettes toujours plus difficiles à effacer, au fur et à mesure de leur avancement dans le système de justice pénale (138).

Pour être complet sur le dernier point que nous désirons aborder, il faudrait évidemment reprendre toutes les recherches consacrées à l'efficacité des mesures de traitement institutionnel de la délinquance. D'autres ont déjà fait pareille revue; qu'il nous soit donc permis de nous y référer en reprenant leurs conclusions très générales. Depuis plusieurs années, on peut affirmer qu'un vent assez violent de scepticisme souffle sur les études portant sur "le traitement efficace". Entreprises dès 1957 en Califor-

nie, ces recherches ont produit un ensemble de résultats dont Clarke et Sinclair disent "qu'il existe actuellement peu de raisons de croire que telle méthode largement utilisée dans le traitement des délinquants est plus capable que telle autre d'éviter une nouvelle condamnation" (139). Il est frappant de constater avec quelle constance chaque revue de recherches se termine par de prudentes réserves (140): "Les preuves empiriques de l'efficacité des traitement correctionnels sont assez minces et peu fiables" (Bailey, 1966). "Il n'y a aucune évidence pour prétendre qu'un programme est plus efficace qu'un autre" (Robinson et Smith, 1971). "Aucune évidence empirique ne permet d'affirmer qu'un traitement correctionnel quel qu'il soit ait un effet décisif dans la réaction de la récidive" (Martinson, 1971). "Il n'y a pas d'évidence pour démontrer la supériorité de n'importe quel traitement tel que psychothérapie, communauté thérapeutique, foyer de transition, group-counselling" (Ward, 1973). Peu de recherches, à vrai dire, ont observé une méthodologie absolument stricte et presque toutes présentent des faiblesses au niveau de la définition opérationnelle du succès ou de l'échec du traitement. Mais il faut bien reconnaître que le "design" de recherche le plus étudié se heurtera toujours aux mêmes difficultés quasi-onthologiques consistant à évaluer l'influence d'innombrables variables, souvent difficilement définissables, sur le comportement humain, lui-même imprévisible (141).

Affirmer que les résultats des thérapies en général s'avèrent faibles et incertains, difficiles à isoler et à interpréter, peut évidemment conduire à se poser la question des faiblesses des thérapies comme de celles des méthodes d'évaluation. Il faut bien reconnaître toutefois que l'escalade dans la complexité de l'équipement institutionnel n'a en rien modifié les phénomènes observés au niveau de la délinquance juvénile (et adulte). De plus, cette sophistication des interventions à vocation rééducative ou psychothérapeutique s'est révélée à la longue absolument hors de prix. Par des interprétations inexactes de certaines théories psychothérapeutiques, les autorités politiques et certains experts ont cru devoir fournir aux thérapeutes des équipements institutionnels luxueux et souvent parfaitement inadaptés. De plus l'arrivée sur le marché de l'emploi de spécialistes de toutes disciplines formés à l'intervention thérapeutique a contraint certains programmes d'institutions à établir des proportions exagérées entre pensionnaires et thérapeutes (voisinant le rapport 1/1).

Il n'est plus possible aujourd'hui de retrouver une quelconque proportionnalité entre les conséquences économiques mineures de la délinquance juvénile et les dépenses budgétaires affectées à un nombre très limité de "privilégiés" en institutions; certaines exigences thérapeutiques imposent par ailleurs des durées de traitement sans commune mesure avec l'aspect dérisoire de la délinquance l'ayant provoqué. Des réactions se font donc de plus en plus nombreuses contre l'emploi de mesures institutionnelles en délinquance juvénile. D'abord les psychothérapies d'inspiration rogérienne sont sans conteste en perte de vitesse; d'autre part, une certaine révolte ébranle le champ des pratiques socio-éducatives et psycho-psychiatriques (142). "Les éducateurs comme beaucoup de travailleurs sociaux découvrent non sans réticences qu'ils sont des gestionnaires de l'exclusion sociale. Après avoir voulu devenir des agitateurs sociaux, et des agents de changement, les mêmes se réveillent porteurs d'un mandat officiel de normalisation qu'on leur avait trop bien caché ou qu'ils n'avaient pas voulu voir" (143).

Cela n'a pas manqué de jouer un rôle important dans l'alimentation, et d'ailleurs également dans le fonctionnement de ces institutions de traitement. Aujourd'hui, heureusement à moitié vides, ces institutions sont dans l'impossibilité de s'adapter à une certaine jeunesse, à ses exigences différentes, à de nouvelles expressions de vie. Alors apparaît une "nouvelle" génération d'établissements qui va pratiquer, dit-on, des thérapies efficaces, substituant à la "manière forte" la "manière douce" (144), et prenant en charge une nouvelle clientèle qui jusque là échappait à tout contrôle social (145).

C'est contre cette conséquence que nous voulons écrire, contre cette forme de "cancérisation du contrôle social répressif" si justement dénommée et dénoncée par Ph. Robert (146). La seule conclusion possible, à vrai dire construite sur des prémices apparemment plus techniques et moins visiblement politiques (au sens éthymologique) que les nôtres, a déjà été exprimée tout récemment au Québec (Canada) sous la forme d'un moratoire demandé par le comité Batshaw en matière de construction de nouvelles institutions pour jeunes. Sa recommandation est explicite: il demande "le gel des institutions au niveau actuel" avec "une réduction parallèle des places institutionnelles" (147); nous nous y rallions pleinement.

Le juriste a donc cru longtemps qu'il savait ce qu'était la délinquance juvénile. Le sociologue, en attirant son attention notamment sur la normalité statistique de la délinquance juvénile et sur l'homogénéité de l'origine sociale des jeunes jugés doit lui apporter matière à réflexion. Finalement on mesure la profonde justesse de cette remarque de Christie sur le rôle du criminologue: "We have not made clear that our role as criminologists is not first and foremost to be received as useful problem-solvers, but as problem-raisers. Let us turn our weakness into a strength by admitting — and enjoying — that our situation has a great ressemblance to that of the artists and men of letters. We are working on a culture of deviance and sociale control" (148).

NOTES

- 1. Duprat (1909): La criminalité dans l'adolescence, Paris, p. 1.
- 2. Lascoumes (1975): Criminologie, Savoir et Ordre. Actes, No 9, p. 11.
- 3. Pour reprendre ici le titre d'un des importants ouvrages de Joly: L'enfance coupable, Paris, 1904.
- 4 Voir au sujet de cette évolution: Gaillac (1971): Les maisons de correction, Paris.
- 5 Sous-titre du livre de Duprat (op.cit.): Causes et remèdes d'un mal social actuel.
- 6. Fouillée (1897): Les Jeunes criminels. Revue des Deux Mondes, 15 janvier 1897, p. 418.
- 7. En France, un récent rapport du Ministère de l'Intérieur révèle une "importante progression de la délinquance juvénile". Le Monde, 17 sept. 1976.
- 8. Veillard (1975): Les nouvelles formes de la délinquance juvénile et les nouvelles méthodes du traitement des délinquants mineurs; Neue Perspektiven in der Kriminologie. Comité national suisse de santé mentale, Zurich.
- 9. Racine (1958): Evolution d'une notion, la délinquance juvénile. CEDJ, Bruxelles, p. 65.
- 10. Debuyst (1974/75): Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine, RDPC, p. 859.
- 11. Il est évident qu'une rapide comparaison des budgets affectés au "traitement" de la délinquance adulte et à celui de la délinquance juvénile révélerait d'évidentes disproportions en faveur de cette dernière.
- 12. Ph. Robert (1973): La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale. Année sociologique, p. 463 ss.
- 13. van Outrive (1973): Stigmatisation: un prolongement de l'analyse criminologique, RDPC, p. 363.
- 14. Ph. Robert (1973), op.cit., AS, p. 463.
- 15. Analysée par Pinatel (1973): La crise pénitentiaire. AS, p. 13.
- 16. Livrozet (1973): De la prison à la révolte. Paris, p. 25.
- 17. Lascoumes (1975), op.cit., Actes, No 9, p.5.
- 18. Foucault (1975): Surveiller et punir. Paris, p. 256 et 311.
- 19. Cuau et Zigante (1974): La politique de la folie. Paris, p. 137.
- 20. Szasz (1976): Fabriquer la folie (trad.). Paris, p. 246.
- 21. Curty (1975): L'alcoolique devant la justice pénale. Mémoire non publié, Faculté de droit, Genève, p. 3.
- 22. van Outrive, op.cit., p. 380.

- 23. in Debuyst, op.cit., p. 852.
- 24. Ph. Robert (1973): op.cit., AS, p. 446 et 463.
- 25. Chapman (1968): Sociology and the stereotyp of the criminal. Londres, p. 27.
- 26. Comme le rappelle justement Montandon (1976): Problèmes et perspectives de la sociologie de la déviance / causes ou conséquences de la crise en sociologie. RSS, No 1, p. 147.
- 27. Notamment dans son ouvrage "Mind, Self and Society", Chicago, 1934.
- 28. Clairement résumé, notamment chez Ph. Robert (1973): op.cit., AS, p. 461 et Montandon (1976): op.cit., RSS, p. 151 ss.
- 29. Cohen (1971): La déviance, Gembloux, p. 67.
- 30. Phillipson (1971): Sociological Aspects of crime and delinquancy. Londres, p. 145.
- 31. Mentionnées notamment par Ph. Robert et G. Kellens, à propos de l'analyse de quelques ouvrages fondamentaux de ces deux écoles (1973): Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance. R.fr. de sociologie, p. 371 ss.
- 32. Pour reprendre l'image de Ph. Robert, parlant d'un "entonnoir avec une succession de filtres" (Image du viol collectif et reconstruction d'objet, Genève 1976-s.p.) ou "d'entonnoir sélectif" (op.cit., AS, 1973, p. 489) à propos du système de justice pénale.
- 33. Ph. Robert (1973), op.cit., AS, p. 465. Ce que dénonce aussi Szabo (1970): Déviance et criminalité. Paris, p. 23.
- 34. Tarde (1894): Les délits impoursuivis. Archives d'anthropologie criminelle, p. 641; Mayer (1941): Die unbestraften Verbrechen. Stuttgart; H. von Hentig (1964): Die unbekannte Straftat. Berlin.
- 35. Christie, Andenaes, Skirbekk (1965): A study of self reported crime. Scandinavian Studies in Criminology. Londres I, p. 86 et dans le domaine de la délinquance juvénile, tout particulièrement Elmhorn (1965): Study of self reported delinquency among school children in Stockholm. Scandinavian Studies in Criminology, I, p. 117. Cf. également Reckless (1973): American Criminology, New Horizons, New York, p. 90. Pour les recherches de victimisation, cf. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force Report (1967): Crime and its Impact An assessment. Washington, D.C.: U.S. Government Printing office, p. 17 et ss.
- 36. La littérature sur ce sujet est abondante. On pourra consulter: Gibbens et Prince (1962): Shoplifting. Londres; Moyson (1964): Le vol dans les grands magasins. Bruxelles. Nous avons d'autre part démontré l'étonnante disparité existant, en délinquance juvénile, entre la rareté des actes illicites réprimés et la fréquence des vols connus des services de surveillance des grands magasins, C.N. Robert (1972): Le vol des mineurs dans les grands magasins. RDPC, p. 473.

37. Là encore, il est impossible de citer même l'essentiel. Bornons-nous à rappeler notre évaluation prudente, et considérée comme "optimiste" déterminant à 0,5% des jeunes violant la loi fédérale sur les stupéfiants le pourcentage de ceux qui sont condamnés à ce titre, C.N. Robert (1974): Délinquance juvénile et drogues: limites de quelques idées reçues. RICPT, no 2, p. 146.

- 38. Les premiers textes sur cette criminalité sont déjà classiques (Sutherland (1940): White-Collar Criminality. American Sociological Review, p. 1; et Clinard (1952): The Black Market, a study of white-collar crime. New York), mais la littérature récente est abondante sur ce sujet (cf. notamment les études de Cosson et de Tiedemann).
- 39. Michard (1972): Quelques éléments d'interprétation de la statistique judiciaire relative à la délinquance des jeunes. Annales de Vaucresson, p. 15.
- 40. Villars (1972): L'illusion statistique dans l'approche de la délinquance juvénile. Sauvegarde de l'enfance, No 7-8, p. 390.
- 41 Le catastrophisme se réfère volontiers à "la progression presque générale de la criminalité en Occident", comme le relèvent, dans une analyse récente Rens et Grinevald (1975): Réflexions sur le catastrophisme actuel; Pour une histoire qualitative (Mélanges Stelling-Michaud). Genève, p. 319.
- 42. Ph. Robert (1976): Les statistiques criminelles ou l'histoire d'un contresens. Actes, No 10, p. 17. Le courant d'opinion contemporaine, critique à l'égard des statistiques, trouve partiellement ses origines chez Cicourel et Kitsuse (1963): A note on the use of official Statistics. Social Problems, No 11, p. 131.
- 43. Chamboredon (1971): La délinquance juvénile, essai de construction d'objet. R.fr. de sociologie, p. 370, note 95.
- 44. Burt (1944): The young delinquent. 4ème éd., Londres, p. 15.
- 45. Voir par ex. le récent projet de loi canadien sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, Ministère du Solliciteur Général, 1975, p. 8.
- 46. Surtout Unraveling Juvenile Delinquency, New York, 1950.
- 47. Bovet (1951): Aspects psychiatriques de la délinquance juvénile. OMS, Genève, p. 9.
- 48. Ph. Robert (1971): A propos de recherches récentes en criminologie juvénile. AS, p. 498 et ss.
- 49. Chamboredon: op.cit., p. 349. Et dans le même sens, Phillipson: op.cit., p. 75, Chapman: op.cit., p. 26. On devrait également citer Wotton (1959): Social Science et Social Pathology. Londres, qui, faisant la critique de recherches criminologiques, concluait en affirmant qu'aucune d'elles n'avait pu démontrer de différences significatives entre délinquants et non-délinquants.
- 50. Tardif (1976): Le contrôle social de la délinquance: la police. Ecole de criminologie, (dactyl.), Montréal, p. 145.

- 51. Heuyer (1969): La délinquance juvénile. Paris, p. 25.
- 52. Racine, Bachy, Debuyst, de Geyter (1970): Etude de 40 garçons délinguants de 16 à 18 ans. CEDJ, Bruxelles, p. 100.
- 53. Debuyst et Joss (1971): L'enfant et l'adolescent voleurs. Bruxelles, p. 293.
- 54. Chamboredon: op.cit., p. 335. Sur la dramatisation de la criminalité, en général, cf. Lascoumes (1975), Actes, No 9, p. 35.
- 55. Crime and the Community, Boston, 1938.
- 56. Comme le rappelle Cohen: la déviance (op.cit.), p. 207, mais citée également par Ph. Robert (1973): op.cit., AS, p. 461.
- 57. Lohman (1957): Juvenile Delinquency, its dimensions, its conditions, Techniques of Control, Proposals for actions. Illinois, p. 17.
- 58. Eisner (1969): The Delinquency Label. New York, p. 55.
- 59. Chamboredon: op.cit., p. 349.
- 60, Idem, p. 352.
- 61. Idem, p. 357. Plus précis, Lemert considérait les statistiques de criminalité comme l'indice de la tolérance (ou de l'intolérance) sociale. Social Pathology. New York, 1951, p. 287.
- 62. Chamboredon, op.cit., p. 361 et 362.
- 63. Idem, p. 371. Ici Chamboredon ne saurait évidemment nier la filiation qui l'unit à Goffman (1975): Stigmate (trad.). Paris; et à Shoham (1970): The Mark of Caīn. Jerusalem.
- 64. Une autre analyse de ce type est faite par Le Blanc (1971): La réaction sociale à la délinquance juvénile, une analyse stigmatique. Acta criminologica, IV, p. 113. Pour la critique de ces travaux: Ph. Robert (1971): op.cit., AS, p. 499 et ss.
- 65. Sutherland et Cressey (1960): Principles of Criminology. 6e éd., Chicago.
- 66. Trad. de The Manufacture of Madness (op.cit.).
- 67. Ph. Robert (1971): op.cit., AS, p. 505 à propos de l'étude de Racine, Bachy, Debuyst, de Geyter (op.cit.).
- 68. Matza (1964): Delinquency and Drift. New York. et (1969): Becoming Deviant. Toronto. et Cicourel (1968): The social organisation of Juvenile Justice. Toronto.
- 69. Tardif: op.cit., p.6 et 138.
- 70. Foucault: Surveiller et punir (op.cit.), p. 282.
- 71. Szazs: Fabriquer la Folie (op.cit.), p. 251. On retrouve d'ailleurs ce thème chez Landry (1976): Le psychiatre au tribunal. Toulouse, notamment, p. 159.
- 72. Elle s'est tant imposée qu'on la trouve même dans des travaux assez conventionnels à la recherche de "différences significatives entre la population française afin d'approcher les mécanismes sociaux liés à la

- production de la délinquance juvénile". Léomant (1975): Quelques déterminants sociaux de la délinquance juvénile. Annales de Vaucresson, p. 49.
- 73. Gagné: Les concepts de la déviance et de la délinquance des mineurs, Szabo, Gagné, Parizean (1972): L'adolescent et la société. Bruxelles, p. 95.
- 74. Besozzi (1976): L'interprétation sociale de la déviance juvénile de la vie quotidienne. RSS, No 1, p. 85.
- 75. Art. 137 CPS
- 76. Art. 82 et 89 CPS
- 77. Tout au moins à ce niveau d'analyse. Car en droit, les conditions légitimant la répression sont plus complexes, notamment au niveau de la culpabilité et des éléments subjectifs de l'infraction.
- 78. Signalons qu'en l'état actuel de l'art. 191 CPS, les relations ou jeux sexuels d'un couple de 15 et 16 ans tombent sous le coup de cette disposition qui protège inconditionnellement le partenaire de moins de 16 ans, considéré comme une victime.
- 79. Pour l'Europe mentionnons la législation italienne du 30.12.75, Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana, No 342, p. 9148 et ss.
- 80. Pour les modifications apportées à la législation suisse dans ce domaine, Cf. C.N. Robert (1977): Quelques remarques sur les nouvelles disposition de la LF sur les stupéfiants, (à paraître), RPS.
- 81. Heureusement que des phénomènes de régulation jouent fortement dans ce domaine, réduisant considérablement la portée de l'impérialisme législatif.
- 82. Goffman (1975): Stigmate, les usages sociaux des handicaps (trad.) Paris, p. 13.
- 83. A propos de la différence, Goffman dit simplement qu'elle est d'abord "collectivement conceptualisée" (Stigmate, op.cit., p. 146). Nous ajoutons "par la loi".
- 84. Cohen (op.cit.), p. 206.
- 85. Ph. Robert (1973): op.cit., AS, p. 493.
- 86. Ph. Robert et G. Kellens (1973): op.cit., R.fr. de sociol., p. 392.
- 87. Chamboredon. op.cit., p. 350 et note 36. Cf. également les statistiques données sur ce point par Le Blanc (op.cit.) qui mentionne 40% d'autoapprovisionnement et 60% de renvois résultant de l'action des citoyens. Nous avons obtenu des résultats plus convaincants encore (30 et 70%) dans une analyse des procédures pénales dirigées contre des enfants et des adolescents à Genève.
- 88. En matière de vols dans les grands magasins, on a dit à de nombreuses reprises que proportionnellement à la criminalité réelle par classe d'âge, on détectait davantage de jeunes voleurs que d'adultes.
- 89. Chamboredon: op.cit., p. 335.

- 90. Bovet: op.cit., p. 50.
- 91. Ph. Robert: Images du viol collectif (op.cit.).
- 92. Tardif: op.cit., p. 85.
- 93. Idem, p. 94.
- 94. Sur les phénomènes d'auto-régulation au niveau policier, cf. Skolnick (1975): Justice without trial. 2e éd., Londres.
- 95. Chamboredon: op.cit., p. 373, note 105.
- 96. Chapman: op.cit., p. 120 et 245.
- 97. La doctrine n'est pas unanime sur la qualification de certaines pratiques policières en rapport avec la détection "rusée" de certains délinquants.
- 98 Chapman: op.cit., p. 120.
- 99. Nous nous sommes élevés à plusieurs reprises contre pareille disposition (C.N. Robert: Quelques remarques sur les nouvelles dispositions de la LF sur les stupéfiants (op.cit.)). C'est l'occasion aujourd'hui de la dénoncer une fois de plus.
- 100. Dénoncé par Le Gern et Raymondis (1973): Le langage de la justice. Vie et langage, p. 308, résumé d'une recherche originale (non encore publiée) en linguistique judiciaire.
- 101. On peut signaler pour la description de ces phénomènes de régulation au niveau des parquets, l'analyse modèle de Davidovitch et Boudon sur les mécanismes sociaux des abandons de poursuite, AS 1964, p. 111. De même qu'il conviendrait de se référer à l'ensemble des travaux sur le sentencing, quant aux régulations relatives aux jugements. Cf. Hoggarth (1971): Sentencing as a Human Process. Toronto. et pour une bibliographie plus récente (1974): Conseil de l'Europe: Sentencing. Strasbourg. Nous avons également essayé de mettre en évidence l'importance de facteurs sans pertinence juridique sur la prise de décision en matière de détention provisiore (C.N. Robert (1972): La détention préventive en Suisse Romande et notamment à Genève. Genève).
- 102. Ph. Robert (1970): Les travaux et publication du Département de criminologie de Montréal. AS, p. 437.
- 103. Ph. Robert (1973): op.cit., AS, p. 489.
- 104. Eisner: op.cit., p. 55 et ss.
- 105. Idem, p. 117.
- 106. Chamboredon: op.cit., p. 361.
- 107. Idem, p. 362.
- 108. Kupperstein (1971): Treatment and rehabilitation of delinquent Youth. Acta Criminologica, vol. IV, p. 11 et ss. Cf. également la critique de cette étude: Ph. Robert (1971), op.cit., AS, p. 515.
- 109. Rodham (1973): Children under the law. Harward Educational Review, Vol. 43, New York, dans la traduction qu'en donne, en note, le rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants en adolescents placés en centre d'accueil (dit rapport Batshaw). Québéc, 1975, p.53, note 4.

- 110. Le Code pénal suisse s'applique aux enfants dès l'âge de 7 ans; nous n'analyserons ici toutefois que les dispositions applicables aux adolescents, soit de 15 à 18 ans.
- 111. Message du Conseil Fédéral concernant les modifications du CPS, Feuille Fédérale I, 1965, p. 593.
- 112. Idem
- 113. Art. 91, chap. 1, al. 1 CPS.
- 114. Art. 91, chap. 1, al. 4 CPS.
- 115. Kurt (1972): les dispositions révisées du CPS. Informations pénitentiaires suisse, No 79, p. 15.
- 116. Art. 91, chap. l al. l CPS. L'analyse qui suit vise à mettre l'accent sur un certain nombre d'étiquettes significatives marquant pour le législateur certaines étapes du processus de rééducation. Une analyse juridique devrait mettre l'accent essentiellement sur le caractère imprécis de l'ensemble de ces critères. Pour un commentaire de ces dispositions: Boehlen (1975): Kommentar zum schweizerischen Jugendstrafrecht, Berne, p. 134 ss
- 117. Art. 91, chiffre 2 CPS
- 118. Art. 100 bis CPS
- 119. Message (op.cit.), p. 598.
- 120. Art. 92 ter, chiffre 1 CPS.
- 121. Rapport Batshaw (op.cit.), p. 29.
- 122. Idem, recommandation 8, p. 29.
- 123. Goffman: Asiles (trad.) Paris, 1968, p. 117. Nous nous limitons ici à rappeler le principe de la stigmatisation par l'étiquette de l'institution. Mais il ne faut pas oublier qu'elle se fonde sur des phénomènes très bien décrits par Goffman, telle que l'adaptation primaire, secondaire et l'identification automatique sur lesquels nous ne pouvons nous arrêter.
- 124. Anad Miloud (1976): Les laminoirs de l'éducation surveillée. Actes, No 10, p. 18.
- 125. "La réforme de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même. Elle en est comme le programme (...). Il y a eu, tout de suite, une technologie bavarde de la prison". Foucault: Surveiller et punir (op.cit.), p. 236.
- 126. C.N. Robert (1976): Décriminalisation et dépénalisation. Bulletin criminologique, No 1, p. 3, avec quelques références bibliographiques.
- 127. Schur (1965): Crimes without victims. Englewood Cliffs.
- 128. L'âge de la victime, voire son état ou sa situation, sont déterminants pour sa protection pénale. Cf. art. 194 CPS qui traite de "la débauche contre nature".
- 129. Durkheim (1960): de la division du travail social. 12ème éd., Paris, p. 35.

- 130. Nous avons relevé que dans les vols dans les grands magasins commis par des mineurs, 80% de ceux-ci concernent des objects de moins de fr. 10.- (C.N. Robert: le vol des mineurs dans les grands magasins, op.cit., p. 493. Ces chiffres sont confirmés pour 1973 par Melvyn: Larcins chez l'enfant et l'adolescent, op.cit. p. 20). D'autre part, Meyer (Enfance irrégulière et police des familles, Esprit, No spécial, édition revue et augmentée, Normalisation et contrôle social avril-mai 1972 p.202) fait une description convaincante de la "matière" insignifiante de la délinquance juvénile réprimée allant en matière de vol de l'allume-gaz aux décalcomanies ...
- 131. Il suffit pour s'en convaincre de dépouiller attentivement "les condamnations pénales en Suisse" publiées annuellement par le Bureau fédéral de statistique, Berne.
- 132. Becker (1975): Le pouvoir discrétionnaire et les affaires classées. Commission de réforme du droit du Canada. Etudes sur la déjudiciarisation, Ottawa, p.165.
- 133. Ce que fait précisément le document de travail sur la déjudiciarisation de la Commission de réforme du droit du Canada (en annexe, p. 7 de l'étude sur la déjudiciarisation, op.cit.).
- 134. Idem, p.9
- 135. Schur (1973): Radical non-intervention: Rethinking the delinquency problem. Englewood Cliffs.
- 136. Critères dont on a dit qu'ils n'ont "d'autres contenu que celui donné dans la pratique par les policiers et les travailleurs sociaux", et qui sont en conséquence "tout entier aux mains des appareils d'Etat, seuls producteurs des critères de socialité, d'éducation, de santé et de sécurité". Meyer (1975): La correction paternelle ou l'Etat, domicile de la famille. Critique, No 343, p. 1275.
- 137. Beyond the best interest of the child, 1973.
- 138. C'est ce qu'indique, il est vrai assez timidement, une recherche américaine portant sur le degré de stigmatisation frappant des jeunes ayant quitté le système de justice pénale à différents stades. Foster (1971): Social Intervention following Delinquent Behavior: the Complainant, the Police and the delinquent boy (Ohio State Univ.), citée par Reckless (1973): American Criminology. New York, p. 385.
- 139. Clarke et Sinclair (1974): Vers une évaluation du traitement plus efficace, Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité. Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 62.
- 140. Nous citons ici le résumé de ces revues de recherches donné par Nguyen: Procédés d'évaluation des méthodes thérapeutiques et pédagogiques dans les centres d'accueil, annexe 2 du rapport Batshaw (op.cit.), p. 15 et ss.

- 141. Sur les innombrables problèmes posés par ce type de recherche, cf. Wilkins (1969): Evaluation of Penal Measures, New York.
- 142. On peut se référer à toute la littérature antipsychiatrique pour s'en convaincre. Qu'on nous pardonne de ne pas la citer, par incompétence, bien qu'elle soit à notre avis indispensable à qui s'intéresse aujourd'hui à ces problèmes.
- 143. Lascoumes (1977): Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social, Genève (s.p.). Cette thèse d'Etat (Bordeaux) relate de façon exemplaire les problèmes apparus depuis peu dans le travail social et tout spécialement dans ses interventions auprès des jeunes.
- 144. Selon l'expression connue de Bourdieu et Passeron (1970): La Reproduction, p. 32 et ss.
- 145. Ph. Robert: Image du viol collectif (op.cit.) s.p.
- 146. Idem et également Faugeron, Fichelet, Poggi, Ph. Robert (1975): De la déviance et du contrôle social, Paris, p. 221 et 224.
- 147. Rapport Batshaw (op.cit.), p. 48.
- 148. Christie (1971): Scandinavian Criminology facing the 1970's. Scandinavian Studies in Criminology, 7, p. 125.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE *

Bailey (1966): Correctional Outcome: An evaluation of 100 reports. Journal of Criminal Law. Criminology and Police Science, June 57, p. 153 ss.

Becker (1963): The Outsiders. New York.

Burt (1945): The Young Delinquent, 4ème éd. Londres.

Garfinkel (1967): Studies in Ethnomethodology. Englewood Cliffs.

Goffman (1959): The Presentation of Self in Everyday Life. New York.

Martinson (1971): Treatment evaluation survey. New York (non publié)

Robinson & Smith (1971): The effectiveness of correctional programs. Crime and Delinquency (January) 17, p. 57 et ss.

Ward (1973): Evaluative Research for corrections in Lloyd Ohlin (ed.). Prisoners in America. Englewood Cliffs.

Christian-Nils Robert Centre d'étude de technique législative Faculté de Droit 5, rue St. Ours 1211 Genève 4

^{*}Ouvrages dont les auteurs sont cités dans le texte accompagnés d'une date, sans renvoi aux notes.

